

# EUTRACO – CONDITIONS GENERALES

## PREAMBULE

**Article 1 -** Les présentes Conditions Générales ont pour objet de régir les relations entre EUTRACO SAS immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 979.799.046 et dont le siège social est sis au 130, rue de l'Union, 59118 Wambrechies et ses Clients Donneurs d'ordre, commerçants ou particuliers, pour l'exécution de prestations de commission de transport et de transporteur public de marchandises.

**Article 2 -** Une copie des présentes Conditions Générales est remise au Client à chaque cotation. L'envoi d'une demande de prestation emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

**Article 3 -** Quelle que soit la prestation réalisée, ces Conditions Générales régissent les relations entre le donneur d'ordre et EUTRACO. Sauf accord contraire express et écrit d'EUTRACO, les présentes conditions générales prévalent sur toutes les autres conditions éventuelles des parties contractantes, quel que soit le moment où elles ont été portées à leur connaissance.

**Article 4 -** L'inapplicabilité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales n'affecte pas l'applicabilité des autres dispositions. Les deux parties prendront immédiatement les mesures nécessaires pour remplacer la disposition concernée par une disposition valide qui se rapproche de l'intention initiale des parties.

**Article 5 -** Le Donneur d'Ordre renonce expressément au bénéfice de ses éventuelles conditions générales d'achat.

**Article 6 -** Définitions :

Pour l'application des présentes conditions générales, il est convenu des définitions suivantes :

**Colis :** Un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient les poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire identifiable lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur, enveloppe, fardreau, fût, paquet, palette cerisée ou filmée, sac, valise, etc.).

**Donneur d'ordre :** La partie (le commettant) qui contracte avec EUTRACO.

**Envoi :** L'ensemble des marchandises, emballage et support de charge compris, mis effectivement, au même moment à la disposition du commissionnaire de transport ou de son substitué et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un destinataire d'un ou plusieurs lieu(x) de chargement à un ou plusieurs lieu(x) de déchargement.

**Livraison :** par livraison, on entend le jour où la marchandise est remise ou offerte au destinataire ou à son représentant qui l'accepte.

**Marchandises :** Tous les biens meubles qui font l'objet du transport.

**Prestations accessoires :** Constituent notamment les prestations accessoires au contrat de commission de transport la déclaration de valeur, la déclaration d'intérêt spécial à la livraison, la livraison contre remboursement, l'assurance des marchandises et les opérations de douane.

**Commissionnaire de transport :** Tout prestataire de services qui organise librement et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, le déplacement des marchandises d'un lieu à un autre selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un donneur d'ordre.

**Transporteur public de marchandise :** entreprise inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises en charge du transport routier national et international de marchandises.

**Prise en charge :** L'acceptation, par le commissionnaire ou par son substitué, ou par le transporteur public de la marchandise.

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS :

### I.1 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

#### I.1.1 – Propriétés des marchandises

Le Donneur d'ordre confirme que les marchandises qu'il confie à EUTRACO dans le cadre de sa mission sont sa propriété ou qu'il peut en disposer en tant que mandataire du propriétaire, en ce sens qu'il accepte les présentes conditions non seulement pour lui-même mais aussi pour son donneur d'ordre, ainsi que pour leur propriétaire.

#### I.1.2 – commande de transport

Dans la mesure où la planification des activités est confiée à EUTRACO, toute mission sera communiquée à EUTRACO au moins 24 heures à l'avance par courrier ou par email.

En cas de commandes communiquées moins de 24 heures avant l'expédition/le transport/le stockage, EUTRACO ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages qui en résulteraient.

Le donneur d'ordre est tenu de fournir des données adéquates concernant l'activité à planifier. Il s'agit notamment de l'identité complète du destinataire, des coordonnées, des numéros de téléphone utiles, des adresses de livraison correctes et de toutes les informations utiles.

Si ces informations s'avèrent incorrectes ou incomplètes, EUTRACO ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages qui en résulteraient. Si EUTRACO subit un dommage en raison de ces données incorrectes ou incomplètes, le donneur d'ordre est tenu de le réparer intégralement.

Toute annulation de la mission de transport prévue par le donneur d'ordre : (i) entre l'ordre de transport et 24 heures avant le transport planifié, donnera lieu au paiement par le donneur d'ordre d'une indemnité égale à 50% du prix du transport convenu et de tous les frais déjà exposés par EUTRACO; (ii) inférieure à 24 heures avant la présentation du véhicule à destination donnera lieu au paiement par le donneur d'ordre d'une indemnité égale au prix du transport convenu et de tous les frais déjà exposés par EUTRACO.

#### I.1.3 – Informations et documents à fournir par le donneur d'ordre à EUTRACO

En vue de la bonne organisation du transport et dans des délais compatibles avec celle-ci, le donneur d'ordre fournit à EUTRACO, pour chaque envoi, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, les informations suivantes :

- la nature et l'objet du transport à organiser;
- les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, l'adresse électronique de l'expéditeur et du destinataire;
- les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, l'adresse électronique des lieux de chargement et de déchargement, lorsque ces derniers diffèrent de ceux indiqués ci-dessus;
- le nom et l'adresse du donneur d'ordre;
- les dates et, si besoin est, les heures de chargement et de déchargement;
- les heures limites de mise à disposition du véhicule en vue du chargement et du déchargement;
- la nature très exacte de la marchandise, le poids brut de l'envoi, les marques, le nombre de colis, d'objets ou de supports de charge (palettes, rolls, etc.) qui constituent l'envoi;
- le cas échéant, les dimensions des colis, des objets ou des supports de charge présentant des caractéristiques spéciales;
- s'il y a lieu, le métrage linéaire de plancher ou le volume nécessaire;
- la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières (marchandises dangereuses, denrées périssables, marchandises convoitées et/ou sensibles, etc.);
- les modalités de paiement (port payé ou port dû);
- toute autre modalité d'exécution du contrat de transport (livraison contre-remboursement, déboursés, déclaration de valeur, déclaration d'intérêt spécial à la livraison, etc.);
- le numéro de la commande et les références de l'envoi, quand ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat;
- le cas échéant, les prestations annexes convenues et leurs modalités d'exécution;
- les instructions spécifiques notamment en cas d'empêchement à la livraison (nouvelle destination, livraison à domicile, mise en entrepôt, retour, vente ou destruction de la marchandise, etc.);
- les particularités non apparentes de la marchandise et de toutes données susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du contrat de transport;
- les renseignements et les documents d'accompagnement nécessaires à la bonne exécution d'une opération de transport soumise à une réglementation particulière, telle que régie, douane, police, marchandises dangereuses, etc).

#### I.1.4 – VGM (Verified Gross Mass)

En ce qui concerne le poids brut de la cargaison, EUTRACO se réfère à la Convention SOLAS applicable depuis le 1er juillet 2016, qui stipule clairement que pour chaque conteneur CSC chargé pour un voyage maritime international, la VGM (= Verified Gross Mass) correcte doit être connue afin qu'elle puisse être signalée en temps utile au capitaine, à son représentant et/ou au terminal. En cas de déclaration incorrecte ou tardive de la VGM par le donneur d'ordre, le conteneur en question pourra ne pas être chargé/être refusé pour l'expédition.

Le donneur d'ordre doit donc s'assurer qu'il peut calculer cette VGM de manière correcte et standardisée, conformément à l'arrêté du 28 avril 2016 relatif à la communication du chargeur à l'armateur, sur le document d'expédition de la masse brute vérifiée d'un conteneur emporté en France et destiné à être chargé sur un navire faisant escale dans un port maritime modifié par l'arrêté du 30 décembre 2016.

Au plus tard lors de l'enlèvement du chargement, le donneur d'ordre fournira au chauffeur les informations écrites nécessaires concernant la VGM et la méthode de pesage utilisée contre accusé de réception. Si le calendrier du transport requiert une communication anticipée de la VGM au capitaine, à son représentant et/ou au terminal, le donneur d'ordre devra prendre les mesures nécessaires à cette fin.

L'acceptation de la cargaison par EUTRACO n'implique en aucun cas une vérification de ces informations écrites ou une quelconque responsabilité incombant à EUTRACO en ce qui concerne ces informations écrites. S'il ne fournit pas d'informations écrites à EUTRACO, le donneur d'ordre reconnaît qu'il sera lui-même responsable de la communication en temps utile de la VGM au capitaine, à son représentant et/ou au terminal.

Si le donneur d'ordre ne communique pas la VGM, EUTRACO ne sera pas tenu d'identifier la VGM ou de la fournir à temps.

Tous les coûts et conséquences concernant la VGM ou toute sanction y afférente, seront à la charge du donneur d'ordre.

#### I.1.5. Marchandises illicites ou prohibées.

Le donneur d'ordre s'interdit de confier à EUTRACO l'organisation d'un transport de marchandises illicites ou prohibées.

#### I.1.6. Matériel de transport.

Le donneur d'ordre qui demande la fourniture d'un matériel d'un type particulier le spécifie et confirme sa demande à EUTRACO par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données.

#### I.1.7. Emballage et étiquetage des marchandises. — Obligations déclaratives

a) Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci est conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée par le donneur d'ordre de façon à supporter les conditions de transport ainsi que les opérations éventuelles de stockage et de manutention successives.

b) Sur chaque colis, pris comme charge unitaire, un étiquetage clair est apposé par le donneur d'ordre pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'envoi dont il fait partie.

c) En présence de marchandises réglementées, le donneur d'ordre appose les étiquettes et marques obligatoires sur les emballages et, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, attire l'attention d'EUTRACO sur les caractéristiques de la marchandise à transporter.

d) En présence de marchandises sensibles, le donneur d'ordre peut apposer un étiquetage approprié permettant le suivi des colis.

e) En présence de marchandises dangereuses, l'emballage et l'étiquetage doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

f) L'envoi ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnes et pour les autres marchandises transportées ainsi que pour les véhicules, matériels ou moyens de transport utilisés.

g) Le donneur d'ordre reste exclusivement responsable à l'égard d'EUTRACO de l'existence d'un vice quelconque (apparent ou pas) sur le conditionnement, l'emballage ou l'étiquetage de la marchandise.

#### I.1.8. Le donneur d'ordre supporte l'intégralité des conséquences résultant d'un manquement à ses obligations, ou d'informations, de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inadéquats ou remis tardivement à EUTRACO.

EUTRACO est en droit de suspendre l'exécution de la mission si le client manque à ses obligations de quelque manière que ce soit ou ne les respecte pas dûment.

En cas de force majeure, le contrat reste en vigueur, mais les obligations de l'expéditeur sont suspendues pendant la durée de la force majeure

#### I.1.9 – chargement – déchargement

Par dérogation à toute disposition contraire des contrats types, le chargement et le déchargement sont assurés respectivement par l'expéditeur ou le destinataire qui demeurent responsables des dommages en résultant. Dans la mesure où le chauffeur est prié par l'expéditeur ou par le destinataire d'effectuer ces opérations, il le fera sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité formels respectivement de l'expéditeur ou du destinataire. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement. Sauf indication écrite contraire et dans la mesure où cela est possible et/ou nécessaire, l'arrimage du véhicule sera effectué par le transporteur sur la base des instructions de l'expéditeur ou du chargeur conformément à la législation en vigueur selon le trajet. Si le véhicule utilisé par le transporteur ou l'arrimage s'avère inadéquat en raison d'informations incorrectes ou incomplètes fournies par l'expéditeur ou le chargeur, ou si l'emballage de transport n'est pas assez solide pour permettre un arrimage correct du chargement, les frais et dommages qui en résultent seront entièrement à la charge de l'expéditeur.

#### I.1.10. Livraison

a) La livraison est effectuée entre les mains de la personne désignée comme destinataire par le donneur d'ordre dont le nom et les coordonnées auront été communiqués lors de la commande de transport. Le donneur d'ordre doit veiller à ce qu'une personne soit sur place pour réceptionner la livraison et signer les documents nécessaires.

b) Le donneur d'ordre garantit à EUTRACO que le lieu où la livraison doit être effectuée est équipé pour résister aux forces physiques générées par la livraison et l'enlèvement, ainsi que par le chargement et le déchargement du matériel commandé.

c) Si le donneur d'ordre a prévu une zone spécifique pour la livraison ou l'enlèvement, ou le chargement ou le déchargement du matériel, le donneur d'ordre fournira à EUTRACO des informations détaillées à ce sujet lors de la commande du transport.

d) Si, à l'arrivée d'EUTRACO, il apparaît que la zone prévue pour la livraison n'existe pas, qu'elle est introuvable ou inadéquate, le donneur d'ordre devra désigner sur place et à ses propres risques un lieu de déchargement.

e) Si le donneur d'ordre ne se trouve pas sur place ou n'a désigné personne pour prendre ces décisions, il acceptera qu'EUTRACO fait décharger la marchandise à livrer sur place et la livraison lui sera communiquée par EUTRACO, aux frais du donneur d'ordre.

f) Le donneur d'ordre reconnaît expressément que si des dommages surviennent lors du chargement ou du déchargement en raison de ces forces physiques (par exemple en raison de la pression du matériau sur la chaussée). L'indemniser EUTRACO de toute réclamation formulée par des tiers à son encontre.

g) En outre, le donneur d'ordre reconnaît expressément que s'il subit lui-même un dommage du fait de forces spécifiques susmentionnées, il ne disposera d'aucun recours, direct ou indirect, auprès d'EUTRACO.

h) Le donneur d'ordre garantit l'accessibilité du lieu de livraison. Si tel n'est pas le cas, le Donneur d'ordre en supportera lui-même toutes les conséquences et indemniser EUTRACO contre toute réclamation de tiers.

i) Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, le donneur d'ordre peut demander à EUTRACO de prendre toutes dispositions utiles afin de préserver ses droits lors de la livraison de la marchandise.

j) Empêchement à la livraison, refus ou défaillance du destinataire : en cas d'empêchement à la livraison (absence du destinataire, inaccessibilité du lieu de livraison, refus par le destinataire de prendre livraison, etc.), tous les frais supplémentaires engagés pour le compte de la marchandise restent à la charge du donneur d'ordre.

#### I.2 – TARIFS

##### I.2.1 Prix

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume des marchandises.

Les cotations sont fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants, ainsi que des lois et règlements, conventions internationales en vigueur, voire dans le cadre des contrats successifs.

La cotation est valable pour une période de 8 jours à compter de son émission.

Si l'un ou plusieurs des éléments déterminants de la cotation se trouvent modifiés après émission des cotations, les prix indiqués par la cotation seront modifiés dans les mêmes conditions avec effet rétroactif. Cette exception vaut pour tout événement imprévu modifiant les conditions, l'exécution des prestations ou les rendant plus onéreuses.

##### I.2.2 Révision

Les tarifs afférents aux prestations peuvent être révisés à tout moment par EUTRACO et en tout cas chaque année. Ils sont aussi révisés en cas de variations significatives des charges de EUTRACO, telles que notamment le prix des carburants.

##### I.3 – MODALITES DE PAIEMENT

###### I.3.1 - Délai de paiement

Sauf conditions particulières de règlement fixées d'un commun accord, les factures correspondant aux prestations de EUTRACO sont toujours payables à l'échéance mentionnée et sans rabais et en tout cas dans les 30 jours. La partie contractante est tenue de payer le fait convenu. EUTRACO a le droit, dans la mesure où le droit applicable le permet, de recouvrer les factures de tiers. Le paiement est exigible dès la fin du délai de paiement mentionné ci-dessus, sans que le Donneur d'Ordre ne puisse se prévaloir d'une quelconque demande préalable d'informations ou de documents de quelque nature que ce soit. Les pertes dues aux fluctuations des taux de change sont supportées par la partie contractante d'EUTRACO. Tout règlement partiel, à la date d'échéance convenue, sera en premier lieu imputé sur la partie non privilégiée des créances.

###### I.3.2 - Défaut et retard de paiement

Dans le cas où le paiement se révélerait irrégulier, incomplet ou inexistant, pour une raison imputable au Donneur d'Ordre, les frais en découlant demeureront à la charge de ce dernier, une action civile et/ou pénale pouvant le cas échéant, être entreprise à son encontre.

En cas de retard de paiement EUTRACO sollicitera des intérêts de retard calculés sur la base du taux de la Banque centrale européenne majorée de 10 points, et ce à partir de la date d'échéance de la facture ou le prix dû. En outre, tout retard ou défaut de paiement entraînera de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce sans préjudice des dommages et intérêts et autres frais que EUTRACO se réserve de réclamer.

###### I.3.3 - Absence de compensation

Les créances et dettes réciproques nées de l'exécution des prestations ne peuvent se compenser sur la seule initiative d'une des parties. Ainsi, il ne pourra être fait aucune compensation entre les factures et le montant d'un préjudice allégué par le Client.

###### I.3.4 - Droit de gage conventionnel

Le Donneur d'Ordre reconnaît expressément à EUTRACO un droit de gage conventionnel comportant droit de rétention et de préférence générale et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de EUTRACO et ce en garantie de la totalité des créances, quelle que soit leur nature ou leur objet que EUTRACO détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdites marchandises, valeurs ou documents.

###### I.3.5 - Contestation de facture

Sous peine de forclusion, toute contestation de facture doit impérativement être notifiée à EUTRACO, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours francs suivant sa date d'émission.

###### I.4 – ASSURANCE « AD VALOREM »

I.4.1 Dans le cadre de ses activités régies par les chapitres II et III des présentes conditions générales, EUTRACO peut assurer les marchandises qui lui sont confiées aux frais du donneur d'ordre si les parties s'en mette d'accord.

I.4.2 - Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit.

Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et destinataires.

I.4.3 - Les Donneurs d'Ordres désireux d'assurer les risques spéciaux sont tenus d'indiquer, selon la nature des marchandises, les risques à couvrir. A défaut de cette précision, l'assurance couvrira les risques majeurs du transport (par exemple : accidents caractérisés de la circulation pour les transports terrestres ou événements «FAP» sauf pour les transports maritimes, etc).

I.4.4 - Aucune réclamation ne sera admise sans la production d'un certificat régulier de constat d'avarie ou de perte délivré par l'agent des assureurs indiqué (à défaut, par les Autorités compétentes) et sans la justification des actes nécessaires à la conservation des recours. L'indemnité d'assurance ne sera payée qu'une fois celle-ci encaissée par Eutracoo suite au versement des compagnies d'Assurancepar EUTRACO.

I.4.5 - Le Donneur d'Ordre qui couvre lui-même les risques du transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre EUTRACO que dans les limites précisées aux présentes conditions générales.

###### I.5 – ASSURANCE DE LA SOCIETE EUTRACO

EUTRACO déclare assurer sa responsabilité civile contractuelle encourue au titre de ses activités régies par les présentes conditions générales et à concurrence des limitations de responsabilité énoncées.

###### I.6 – NOTIFICATION DES DOMMAGES

Pour être recevable, toute mise en cause de EUTRACO doit être notifiée par écrit au plus tard à la fin de la prestation. Cette mise en cause devra reprendre dans le détail les dommages reprochés et être notifiée de telle façon que EUTRACO puisse en constater elle-même, ou bien faire constater par toute personne de son choix, la matérialité.

###### I.7 – RESPONSABILITE

En cas de préjudice prouvé, direct et prévisible, imputable à EUTRACO, seuls les dommages et intérêts prévisibles lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite directe et immédiate de l'exécution, conformément aux articles 1231-3 et 1231-4 du Code Civil, pourront être réclamés. Ces dommages et intérêts ne peuvent en aucun cas excéder les montants stipulés dans les présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, d'une cyberattaque ou tentative de cyberattaque à l'encontre de EUTRACO ou de ses substituts, quelle qu'en soit la source, et notamment si cela l'empêche d'exécuter ses prestations. Le donneur d'ordre reconnaît notamment, malgré toutes les précautions qui pourraient être prises par EUTRACO, que les transmissions électroniques d'informations et de données peuvent être portées de virus ou d'intrusions malveillantes et qu'à ce titre, EUTRACO ne pourra pas être tenu responsable en cas de préjudice subi.

###### I.8 – FORCE MAJEURE

EUTRACO ne sera pas responsable à l'égard du donneur d'ordre de tout dommage relatif à une inexécution des prestations dès lors que cette inexécution, non-constitutive d'une faute imputable à EUTRACO, résulte d'un événement irrésistible et insurmontable, échappant au contrôle raisonnable des Parties, et qui rend impossible l'exécution desdites prestations.

Seront considérés notamment, mais non-exclusivement, comme événements de force majeure, cas fortuits, actes de terrorisme, fait du Prince, incendie, inondation, épidémie, quarantaine, grève et troubles sociaux, embargo, conditions météorologiques inhabituellement défavorables.

En un tel cas, le donneur d'ordre devra notifier le plus rapidement possible à EUTRACO et par écrit la survenance d'un tel événement.

###### I.9 - PRESCRIPTION

Toutes les actions à l'encontre de EUTRACO sont prescrites dans le délai d'un an. Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où la

# EUTRACO – CONDITIONS GENERALES

merchandise aurait dû être livrée ou offerte et, dans tous les autres cas, à compter du jour de l'exécution de la prestation litigieuse.

## **I.10 – LOI ET JURIDICTION**

### **LA LOI FRANÇAISE EST APPLICABLE.**

**TOUS DIFFERENDS NE A L'OCCASION DES RELATIONS CONTRACTUELLES OU EN CAS DE CONTESTATION DE TOUTE NATURE QUE CE SOIT, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DES DEFENDEURS, SERONT DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DU LIEU DU SIEGE SOCIAL D'EUTRACO.**

### **I.11 – PROTECTION DES DONNEES**

Toutes les parties contractantes confirment expressément à EUTRACO qu'elles consentent et respectent pleinement le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) – un règlement européen – entré en vigueur le 25 mai 2018, ainsi que les dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel fournies ne seront utilisées qu'aux fins spécifiques de la mission/du contrat et ne seront conservées que pendant la durée de la mission/du contrat ou jusqu'à l'expiration de l'obligation légale de conservation. Les données à caractère personnel sont le nom, la fonction/le titre et les coordonnées (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone) au sein de l'entreprise. Aucune donnée à caractère personnel ne sera traitée ou conservée dans les catégories visées à l'article 9 du RGPD. Si les données sont traitées dans des pays tiers qui, selon la Commission européenne, ne garantissent pas un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, EUTRACO, en tant que responsable du traitement, prendra les mesures de protection appropriées au moyen de clauses contractuelles types de protection des données, conformément à l'article 46, paragraphe 2, du RGPD.

## **CHAPITRE II – COMMISSION DE TRANSPORT**

### **II.1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

Les présentes Conditions Générales sont applicables à toutes les opérations de commission de transport réalisées par EUTRACO.

Le prix prévu au contrat et librement convenu assure une juste rémunération des différents services rendus.

Quel que soit le mode de transport utilisé, ces conditions régissent les relations entre le donneur d'ordre et EUTRACO.

Les présentes Conditions Générales se réfèrent expressément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L.132-3 à L.132-9 du Code des Transports ainsi qu'au contrat type commission de transport, sauf pour les dispositions des présentes conditions générales qui y dérogent

### **II.2 - MODIFICATION DU CONTRAT DE COMMISSION DE TRANSPORT**

#### **II.2.1 - Modification avant le commencement de l'exécution**

Toute modification du contrat de commission de transport, soit à l'initiative du donneur d'ordre, soit en raison de circonstances extérieures aux parties et à leurs substitués, entraîne un réajustement à la hausse ou à la baisse du prix initialement convenu.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ce réajustement, chacune d'elles peut mettre un terme au contrat dans les conditions définies à l'article II.5 ci-après.

#### **II.2.3 - Modification en cours d'exécution**

Le donneur d'ordre qui modifie le contrat de commission au cours de son exécution supporte, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par EUTRACO.

EUTRACO supporte les frais occasionnés par les modifications des conditions d'exécution de l'opération de commission de transport qui résultent de son fait ou de celui de ses substitués.

Quand les modifications apportées par EUTRACO sont justifiées par l'intérêt de la marchandise, le donneur d'ordre rembourse les frais exposés sur présentation des justificatifs.

#### **II.2.4 - Modification affectant la substance du contrat de commission à l'initiative du donneur d'ordre**

Si une modification à l'initiative du donneur d'ordre affecte la substance du contrat, les parties ont la faculté de renégocier les conditions tarifaires.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur de nouvelles conditions tarifaires, chacune d'elles peut mettre un terme au contrat dans les conditions définies à l'article II.5 ci-après.

## **II.3 - RESPONSABILITE**

EUTRACO est présumé responsable des dommages résultant du transport, de son organisation et de l'exécution des prestations accessoires et des instructions spécifiques.

L'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les conditions suivantes :

#### **II.3.1 - Responsabilité du fait des substitués**

La réparation de ce préjudice prouvé du par EUTRACO est limitée à celle encourue par le substitué dans le cadre de l'envoi qui lui est confié. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle d'EUTRACO

#### **II.3.2 - Responsabilité personnelle du commissionnaire de transport**

L'indemnité pour faute personnelle prouvée d'EUTRACO est strictement limitée conformément aux dispositions ci-après :

##### **II.3.2.1 - Pertes et avaries de la marchandise**

La réparation due par EUTRACO est égale à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée sans pouvoir excéder une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 5 000 €, et ce avec un maximum de 60.000 € par événement.

##### **II.3.2.2 - Retard**

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison, la réparation des dommages est limitée au prix de la prestation de commission de transport (droits, taxes et frais divers exclus).

##### **II.3.3 - Déclaration de valeur**

Le donneur d'ordre peut souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par EUTRACO, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus. Cette déclaration fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

##### **II.3.4 - Intérêt spécial à la livraison**

Le donneur d'ordre peut faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par le commissionnaire, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus. Cette déclaration fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

## **II.5 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT DE COMMISSION**

**II.5.1 -** Dans le cas de relations suivies faisant l'objet d'une convention dont la durée est indéterminée, chacune des parties peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis :

- 1 mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à 6 mois ;
- 2 mois quand la durée de la relation est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an ;
- 3 mois quand la durée de la relation est supérieure à un an et inférieure ou égale à 3 ans ;
- 4 mois quand la durée de la relation est supérieure à 3 ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de 6 mois.

Pendant la période de préavis, les parties maintiennent l'économie du contrat.

**II.5.2 -** En cas de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, malgré un avertissement adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie peut mettre fin au contrat de commission, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

**II.5.3 -** En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut mettre fin au contrat de commission de transport, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

## **CHAPITRE III – TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES**

### **III.1- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

Le chapitre III des présentes conditions générales régit les rapports entre EUTRACO et ses clients donneurs d'ordre lorsque EUTRACO intervient en qualité de transporteur public de marchandises.

- pour le transport public routier de marchandises pour lesquelles il n'existe pas de contrat type spécifique : aux articles L.1432-4 et D.3222-1 du Code des Transports ainsi qu'au Contrat Type de transport dit « général » applicable figurant à l'annexe II de la partie Réglementaire du Code des Transports modifié sauf pour les dispositions des présentes conditions générales qui y dérogent

- pour le transport international : aux dispositions impératives de la Convention de Genève du 19 mai 1956 dite CMR

### **III.2 - RESERVES**

Les réserves éventuelles pour être recevables doivent être écrites, significatives, complètes et contresignées par le conducteur sur le document de transport. En matière de transport intérieur, en cas de perte partielle ou d'avarie, les réserves doivent être confirmées conformément à l'Art. L133-3 du Code de Commerce dans les trois (3) jours qui suivent la réception par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou en matière de transport international dans les délais de l'art. 30 de la CMR, sous peine de forclusion.

### **III.3 - RESPONSABILITE**

#### **III.3.1 – Responsabilité pour les transports nationaux français**

**III.3.1.1 -** L'indemnisation à la charge de EUTRACO est limitée comme suit selon les cas :

- pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 33 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur ;
- pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, elle ne peut excéder 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3 200 €.

#### **III.3.1.2 - Déclaration de valeur**

Le donneur d'ordre peut souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par EUTRACO, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus. Cette déclaration fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

#### **III.3.1.3 – réduction du tiers :**

En tout état de cause, l'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte ou en interdit le sauvetage.

#### **III.3.2 – pour les transports internationaux soumis à la CMR**

L'indemnité à la charge de EUTRACO ne peut excéder 8,33 unités de compte par kilogramme du poids brut manquant ou avarié.

#### **III.3.3 – Marchandises sous température dirigée - Laissez pour compte**

Lorsque le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, EUTRACO sera déchargé de toute responsabilité s'il fournit la preuve que toutes les mesures ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

En cas de dommages résultant d'une variation de température, le Donneur d'ordre, pour justifier du préjudice, devra apporter la preuve formelle, scientifique et physico-sanitaire que la marchandise n'est plus commercialisable, utilisable, ou consommable.

Faute de rapporter cette preuve, il est convenu que la détermination du montant des dommages sera établie par l'expert mandaté dans les intérêts d'EUTRACO.

#### **III.3.4 - Dommages autres qu'à la marchandise transportée**

Lorsque, en conséquence du transport, des dommages sont causés à d'autres marchandises se trouvant sous la garde de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire, mais qui ne sont pas les marchandises à transporter, ou sont causés aux biens de l'expéditeur ou du destinataire, le transporteur sera uniquement responsable de dommages résultant de sa faute ou de sa négligence.

Les limites d'indemnisation prévues ci-dessus restent applicables.

#### **III.3.5 – Responsabilité du fait de la documentation**

L'étendue de la responsabilité contractuelle d'EUTRACO résultant :

- de la perte physique totale ou partielle ou de dommages causés aux marchandises, y compris un retard de livraison, en raison d'erreurs involontaires, d'omissions, de fautes, d'oublis ou de pertes de documents destinés à accompagner les marchandises de la part d'EUTRACO dans l'organisation du transport des marchandises

- de la compensation des amendes fiscales ou administratives dues à l'État par le donneur d'ordre d'EUTRACO en cas d'absence, de non-exhaustivité ou de perte des documents destinés à accompagner les marchandises en raison d'erreurs involontaires, de fautes, de négligences ou d'omissions de la part d'EUTRACO dans l'organisation du transport routier de marchandises

est en tout état de cause limitée au maximum au prix du transport convenu pour le transport concerné.

## **III.4 – IMMOBILISATION DU VEHICULE**

EUTRACO a droit à l'indemnisation des temps d'immobilisation du véhicule routier.

En l'absence d'accord contraire, il est supposé qu'en cas de transport routier national, le transporteur prendra en charge une heure de chargement et deux heures de déchargement, le temps d'attente pour l'attelage étant fixé à une heure.

Pour le transport routier international, le transporteur prend en charge deux heures pour le chargement et deux heures pour le déchargement, le temps d'attente pour l'attelage étant fixé à deux heures.

Après l'expiration du temps de déchargement ou d'attelage autorisé, EUTRACO a droit à une indemnisation au taux horaire de 60 EUR par heure entamée.

EUTRACO a en outre droit à une indemnité couvrant l'intégralité des frais résultant d'autres temps d'immobilisation qui, en tenant compte des circonstances du transport, dépassent la durée normale.

## **III.5 - ECHANGE DE PALETTES**

L'échange de palettes ne se fait que sur mission écrite expresse. L'administration de l'échange de palettes sur le site de chargement est effectuée par le chargeur et est périodiquement envoyée au transporteur pour vérification.

En cas de non-retour des palettes de garantie au point de déchargement, celles-ci seront déduites du solde restant à payer à l'adresse de chargement.

Les palettes sont toujours facturées au prix du marché, avec des frais administratifs de 25 EUR par facture.

En ce qui concerne les palettes remises par le donneur d'ordre, les parties conviennent expressément que le transporteur n'est tenu de restituer qu'une part maximale de 90 % des palettes remises et que le donneur d'ordre prend donc à sa charge une part de 10 % pour la perte de palettes. Dès réception de l'original signé du récipissé de la palette, EUTRACO n'assumera plus aucune responsabilité en cas de divergences.

## **III.6 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT DE TRANSPORT**

Le contrat de transport est conclu pour une durée soit déterminée, reconductible ou non, soit indéterminée.

Dans le cas de relations suivies à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :

- 1 mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à 6 mois ;
- 2 mois quand la durée de la relation est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an ;
- 3 mois quand la durée de la relation est supérieure à un an et inférieure ou égale à 3 ans ;
- 4 mois quand la durée de la relation est supérieure à 3 ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de 6 mois.

Pendant la période de préavis, les parties maintiennent l'économie du contrat.

En cas de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, malgré un avertissement adressé par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre partie peut mettre fin au contrat de transport, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut mettre fin au contrat de transport, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.